

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 135

présenté par
M. Sturni

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« effet »,

insérer le mot :

« secondaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le soulagement de la douleur est un objectif parfaitement légitime et consensuel, il n'y a pas de débat à ce sujet. Mais la suppression de l'expression « traitement qui peut avoir pour effet secondaire d'abrèger la vie » (définition de la notion de « double effet ») constitue un enjeu important.

Cette notion signifie que l'intention première reste bien de soulager la souffrance, même si, par voie de conséquence « secondaire », le produit utilisé (par exemple la morphine) risque d'accélérer la survenue du décès à une échéance non prévisible.

Désormais, on ne prendrait plus en compte le critère de l'intention, ce qui constitue un signe supplémentaire qu'on ouvrirait la porte à une « aide active à mourir », c'est-à-dire à des possibilités de formes cachées d'euthanasie ou de suicide assisté.